

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.670 du 19 décembre 2003

A.86.393/VIII-3806

En cause : **LEROY** Christine,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

le Centre public d'aide sociale de la Ville de Mons,
ayant élu domicile chez
Mes Eric GILLET et
Patrick THIEL, avocats,
boulevard Brand Withlock 30
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 1999 par Christine LEROY qui demande l'annulation de la décision du bureau permanent du conseil de l'aide sociale de la Ville de Mons du 28 juin 1999 par laquelle elle est affectée à la "Bonne Maison de Bouzanton";

Vu l'arrêt n° 83.953 du 8 décembre 1999 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 5 décembre 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me SLEGERS, loco Mes GILLET et THIEL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours ont été exposés par l'arrêt n° 83.953 du 8 décembre 1999; qu'après l'acte attaqué, une infirmière affectée à "La Bonne Maison de Bouzanton" a obtenu sa mutation vers le home "Quiétude" et "ce en vue de garantir le bon fonctionnement de cette institution et le respect des normes INAMI"; que la requérante a été, à la même date, affectée à "La Bonne Maison de Bouzanton" et "ce en vue de garantir le bon fonctionnement de cette institution"; que la requérante a été en congé de maladie du 1^{er} juillet 1999 au 30 septembre 2001; qu'à partir du 1^{er} octobre 2001, elle a été affectée au service "ACASA, Personnes âgées"; qu'elle a ensuite été mise en disponibilité à partir du 29 janvier 2002 et l'est toujours à l'heure actuelle;

Considérant que l'acte attaqué, quoiqu'étant une mesure d'ordre, a pu causer grief à la requérante, spécialement sur le plan moral, compte tenu du contexte familial de l'époque, bien connu de la partie adverse; qu'il n'y a cependant pas lieu de s'interroger sur le point de savoir si cette circonstance en fait ou non un acte susceptible de recours, dès lors que l'acte n'a jamais été appliqué et n'est plus susceptible de l'être à l'avenir puisque la requérante est de nouveau affectée à un service administratif; qu'à défaut d'intérêt actuel, le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,05 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

V. SCHMITZ.

J.-Cl. GEUS.